

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 018 du
06 /02/2023**

CONTRADICTOIRE

**AFFAIRE :
GROUPE PLANETE
D'AFRIQUE SARLU**

C /

**BSIC NIGER
S.A**

BOA-NIGER

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 06 FEVRIER 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six février deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU ayant son siège social au quartier

ISSA BERI, enregistré sous le numéro NE-NIM 01-2020-M-00972; NIF: 21.030/S

agissant par l'organe de son Gérant, assistée de Maître BALLA ANGO ABDOUL AZIZ,

Avocat à la Cour, 120, Rue des Oasis-Plateau - PL 46, Tél. 20 72 79 56- Email:

cab.abdoulazizango@gmail.com, son Conseil constitué.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC NIGER S.A), représenté par son Directeur Général

La Banque Of Africa (BOA-NIGER), dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 25 janvier 2023, la société Groupe Planète d'Afrique SARLU donnait assignation à comparaître à la BSIC et à la BOA devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la BSIC NIGER S.A. et la tierce saisie, et s'entendre :

-En la forme : Déclarer recevable l'action en contestation de saisie de la société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU ;

-Au fond : Ordonner la main levée des saisies sous astreintes de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

-Condamner aux dépens.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant en date du 09 juin 2017, la BSIC NIGER S.A portait à la connaissance de monsieur le président du tribunal de commerce de

Niamey qu'elle aurait accordé à un certain ABOUBACAR MAMADOU, promoteur de l'Entreprise Individuelle planète Afrique un crédit commercial à court terme d'un montant de DOUZE Millions (12.000.000) F CFA remboursable en Six (06) mensualités.

Elle indique qu'au moment de la mention des informations permettant d'identifier le débiteur, il ressort de la requête introduit par la BSIC NIGER S.A : << Monsieur ABOUBACAR MAMADOU, Promoteur de l'Entreprise Individuelle Planète Afrique, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-N-NI-NIA /A ; qu'il ressort de la lecture desdites mentions que rien ne puisse permettre d'identifier le débiteur en question ; même le RCCM était sans numéro.

Elle fait observer que malgré les informations incomplètes et laconiques du créancier, Monsieur le président du Tribunal de Commerce fit droit à ladite requête en signant à la BSIC NIGER S.A. l'ordonnance n°34 /PTC /NIAMEY en date du 13 juin portant sur un montant de quatorze million cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt et onze (14. 158 .591) F CFA principale et frais compris.

A mains ladite ordonnance avec ses mentions laconiques, logiquement, aucune opposition n'a été faite et la BSIC NIGER S.A. a pris une attestation de non opposition et la grosse lui sera apposée par le Greffier en Chef dudit Tribunal.

La requérante poursuit que contre toute attente, cinq (05) années après la signature de l'ordonnance laconique, grande fut la surprise de la société Groupe planète d'Afrique qui n'a rien avoir avec planète Afrique de voir son compte BOA-NIGER S.A. NE038 01011 006997130008 04 faire l'objet d'une saisie attribution le 30 Novembre 2022 en vertu de la grosse de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°34/PTC/NIAMEY en date du 13 juin 2017 rendue par Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Face à ladite situation, suivant exploit en date du ladite saisie a été contestée au motif qu'elle n'avait pas été dénoncée et aussi parce que la créance qui lui servait de base était même prescrite car datant de plus de cinq (05) années.

En réponse à ladite contestation, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a rendu l'ordonnance dont la teneur suit ;

<<Le Juge de l'Exécution ;

Statuant publiquement , contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

-Déclare recevable l'action en contestation de saisie de la société GROUPE PLANTE D'AFRIQUE SARLU ;

Au fond :

-Constata le défaut de dénonciation dans le délai légal conformément aux dispositions de l'article 160 de l'AUOSRVE et déclare caduque la saisie attribution querellée ;

-Ordonne la main levée des saisies sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

-Condamne la BSIC aux dépens.

La requérante indique que malgré l'intervention de ladite décision, la BSIC a encore pratiqué des saisies sur le compte du requérant suivant procès-verbal de saisie en date du 02 janvier 2023 et dénoncée le 05 janvier 2023.

En la Forme elle plaide la recevabilité de la contestation sur le fondement de l'article 170 de l'AU/PSR/VE ;

Elle indique qu'il ressort de cet article que sous peine d'irrecevabilité, les contestations des saisies attributions pratiquées par la BSIC NIGER S.A. doivent être portées par devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et ceci dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation.

Selon elle, la présente assignation a été introduite dans les délai et forme prescrits par les pertinentes dispositions de l'alinéa premier de l'article 170 de l'A UPSRVE. C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de bien vouloir déclarer recevable l'action de la Société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU comme étant régulière.

La requérante soulève également la prescription de la créance objet de la saisie attribution sur le fondement de l'article 16 de l'AUDCG en soutenant que les obligations nées entre deux (02) commerçants lors de leurs affaires commerciales sont prescrites sur Cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Elle indique que les obligations entre commerçants sont prescrites au plus pour sur Cinq (05) ans. Que certaines obligations sont-elles prescrites même sur Deux (02) ans.

Elle poursuit qu'en l'espèce, suivant requête en date du 09 Juin 2017, la BSIC NIGER S.A. portait à la connaissance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de Niamey qu'elle aurait accordé à un certain ABOUBACAR MAMADOU, promoteur de l'Entreprise Individuelle Planète Afrique un crédit commercial à court terme d'un montant de douze Millions (12.000.000) F CF A remboursable en Six (06)

Par ordonnance n°34/PTC/NIAMEY en date du 13 Juin 2017, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey faisait droit à ladite requête portant sur un montant de Quatorze Millions Cent Cinquante Huit Mille Cinq Cent Quatre Vingt et Onze (14.158.591) F CFA principal et frais compris.

La requérante estime que conformément aux pertinentes dispositions de l'article 16 de l'AUDCG, la BSIC NIGER S.A., à partir du 13 Juin 2017, disposait de Cinq (05) ans pour procéder au recouvrement de ladite créance.

Elle fait valoir que la BSIC NIGER S.A. n'a jamais procédé au recouvrement de ladite créance depuis le 13 Juin 2017. Que c'est seulement le 30 Novembre 2022 que la BSIC NIGER S.A. alors même que la créance s'est prescrite depuis le 13 Juin 2022 soit plus de sept (07) mois déjà.

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de constater, dire et juger que la créance objet de la saisie attribution est prescrite et par conséquent ordonner la main levée de la saisie pratiquée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

L'action en contestation de saisie de la société planète d'Afrique a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

La requérante soulève la prescription de la créance objet de la saisie attribution sur le fondement de l'article 16 de l'AUDCG en soutenant que les obligations nées entre deux (02) commerçants lors de leurs affaires commerciales sont prescrites sur Cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Aux termes de l'article 16 de l'AUDCG : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

Ainsi, les obligations entre commerçants sont prescrites au bout de Cinq (05) ans. Que certaines obligations sont-elles prescrites même sur Deux (02) ans.

En l'espèce, par ordonnance n°34/PTC/NIAMEY en date du 13 Juin 2017, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey faisait droit à la requête de la BSIC portant injonction de payer un montant de quatorze Millions Cent Cinquante Huit Mille Cinq Cent Quatre Vingt et Onze (14.158.591) F CFA principal et frais compris.

Il s'ensuit que conformément aux dispositions de l'article 16 de l'AUDCG, la BSIC NIGER S.A., à partir du 13 Juin 2017, disposait de Cinq (05) ans pour procéder au recouvrement de ladite créance.

Or, la BSIC NIGER S.A. n'a jamais procédé au recouvrement de ladite créance depuis le 13 Juin 2017. Que c'est seulement le 30 Novembre 2022 que la BSIC NIGER S.A. s'est

manifestée alors même que la créance s'est prescrite depuis le 13 Juin 2022 soit plus de sept (07) mois déjà.

Dès lors, il convient de constater que la créance objet de la saisie attribution est prescrite et par conséquent ordonner la main levée de la saisie pratiquée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard.

- I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme : Déclare recevable l'action en contestation de saisie de la société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU ;

-Au fond : Ordonne la main levée des saisies sous astreintes de 200.000 F CFA par jour de retard ;

-Condamne la BSIC aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

- I

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 16 février 2023

Le GREFFIER EN CHEF P.O